

## RÈGLEMENT (CEE) N° 473/75 DU CONSEIL

du 27 février 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 971/68 en ce qui concerne les périodes pendant lesquelles les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano peuvent être offerts à l'intervention

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 465/75 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 971/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1211/69 <sup>(4)</sup>, fixe notamment la période durant laquelle les fromages fabriqués en été peuvent être offerts à l'intervention ;

considérant que, suite à l'évolution des modalités de commercialisation, il y a lieu d'étendre ce délai afin de permettre que l'intervention puisse s'effectuer lorsque les fromages sont âgés de six mois,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1975.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 971/68 :

— les dispositions du paragraphe 1 sous b) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« b) satisfaisant à des exigences de composition, de conservation, de qualité et de quantités minimales à déterminer. » ;

— les dispositions du paragraphe 2 sous b) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« b) les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano sont fabriqués au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril au 11 novembre d'une même année et offerts à l'intervention à un âge de 6 mois au minimum au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mai de l'année suivante. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 mars 1975.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. A. CLINTON

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> Voir page 8 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.